

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental de
Handisport de la Seine-Maritime
Place Michel Touyé
BP 20
76380 CANTELEU

Comité Départemental
USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

"SENSIBILISATION AU HANDISPORT À L'ÉCOLE "

1^{er} renouvellement

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Monsieur Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Comité Départemental de Handisport de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « CD Handisport 76 »), représenté par Monsieur Serge VITTECOQ, Président

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Monsieur Christophe LENOUEL, Président

Préambule.

Afin de développer et mettre en œuvre un programme d'actions de sensibilisation aux handicaps qu'ils soient physiques, visuels ou auditifs et de proposer une découverte des activités physiques adaptées, l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité Départemental de Handisport de la Seine-Maritime et le Président du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) ont décidé de poursuivre leur collaboration par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, cette discipline d'enseignement a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Ainsi, les signataires de la présente convention s'engagent à :

- à promouvoir toute action de sensibilisation auprès des élèves concernant les différents natures de handicap, ainsi que la pratique ponctuelle des activités physiques adaptées ;
- favoriser le développement de projets sportifs et éducatifs entre et pour tous les élèves ;
- faciliter l'implication de tous dans les divers rôles sociaux qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge) et développer ainsi l'entraide, la solidarité, le respect et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- faciliter la rencontre entre des sportifs en situation de handicap et les élèves ;
- permettre l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de séances de sensibilisation au handicap et/ou de découverte et de pratique d'activités physiques adaptées à l'école, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CD Handisport 76 et **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, le CD Handisport 76 doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 « Comité départemental sportif » sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque club Handisport du département, lequel fait parvenir son annexe 2 « Club sportif » au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive, dont il dépend.

Les partenaires (le CD Handisport 76 et les clubs) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet (« Demande agrément intervenant EPS ») et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de tennis de table et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une **validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale** (projet pédagogique, à envoyer au moins 15 jours avant le démarrage des interventions.).

Les cadres du CD Handisport 76 et les personnels des clubs, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est uniquement au cycle des apprentissages fondamentaux (**cycle 2** : CP, CE1 et CE2) et / ou au cycle de consolidation (**cycle 3** : CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CD Handisport 76 et des intervenants agréés des clubs.

Dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à **l'épidémie de covid-19**, la pratique d'activités physiques et sportives est possible, en extérieur et au sein d'équipement sportif couvert, sous certaines conditions :

- le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires doit être appliqué : distanciation physique et limitation du brassage entre groupe d'élèves, application des gestes barrières (lavage régulier des mains, port du masque pour les personnels, ventilation des locaux), nettoyage et désinfection quotidiens des locaux et matériels utilisés ;

- il conviendra également, d'appliquer le protocole sanitaire spécifique à l'équipement sportif utilisé, établi par le propriétaire de celui-ci (capacité et conditions d'accueil, cheminement et sens de circulation, ...).

Cependant, ces mesures et préconisations pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra de **se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS** avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Après accord de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Handisport 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76.

Article 4.

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CD Handisport 76 et l'USEP 76 pour des actions

de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 5.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CD Handisport 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 6.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 7.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 8.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 15 juin 2021.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation
nationale de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité Départemental
de Handisport
de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité Départemental
de l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Olivier WAMBECKE

Signé
Serge VITTECOQ

Signé
Christophe LENOUEL

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative):
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative):
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Mai 2021- Repères pour l'organisation de l'Éducation physique et sportive en contexte Covid-19.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive avec ou sans intervenant extérieur en date du 03 mai 2021.

ANNEXE 2 – COMITÉ DÉPARTEMENTAL SPORTIF

Liste des intervenants extérieurs réputés agréés rémunérés par un Comité Sportif Départemental participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive
(Annexe à retourner à : Direction des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime
DESCO C
5 place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX)

| | |
|--|---|
| EPS – Mouvement sportif fédéral | Date de signature de la convention : 15 / 06 / 2021 |
| Agrément(s) départemental(aux) | Structures : DSDEN 76 / CD Handisport 76 / USEP 76 |

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

| Nom | Prénom | Date de naissance | Carte professionnelle | | Qualification (BEES, BPJEPS...) | Activité(s) physique(s) |
|-----|--------|-------------------|-----------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------|
| | | | Numéro | Date de validité | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |

Madame, Monsieur :
agissant en qualité de :
représentant le Comité Départemental de Handisport de la Seine-Maritime
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : ___ / ___ / _____

ANNEXE 2 – CLUB SPORTIF

Liste des intervenants extérieurs des clubs sportifs réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et sportive
(Annexe à retourner à la circonscription de l'Éducation Nationale concernée)

| | |
|-------------------------------|---|
| EPS - Structure Privée | Date de signature de la convention : 15 / 06 / 2021 |
| Circonscription(s) : | Structures : DSDEN 76 / CD Handisport 76 / USEP 76 |

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

|)Nom | Prénom | Date de naissance | Carte professionnelle | | Qualification (BEES, BPJEPS...) | Activité(s) physique(s) |
|------|--------|-------------------|-----------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------|
| | | | Numéro | Date de validité | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |
| | | | | __/__/20__ | | |

Madame, Monsieur :
agissant en qualité de :
représentant le club sportif :
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : __ / __ / ____